

Partenariat Association Charlotte-Mathieu-Adam / Faculté de Droit de Nîmes

Propositions d'axes à développer dans le cadre du projet de recherche relatif aux homicides involontaires commis par des automobilistes.

En 2012, 3653 personnes ont perdu la vie (dans les trente jours suivant l'accident) sur les routes de France, 75851 y ont été blessées (*Baromètre ONISR - Observatoire national interministériel de la sécurité routière*). La consommation d'alcool, la vitesse excessive et l'usage de stupéfiants constituent des facteurs parmi les plus importants à l'origine des collisions mortelles : ils sont respectivement impliqués dans 30, 25 et 23% des cas.

900 conducteurs ont été condamnés pour homicide involontaire, dont 200 pour conduite en

900 conducteurs ont été condamnés pour homicide involontaire, dont 200 pour conduite en état alcoolique.

Les principaux textes du Code pénal :

- 221-6 qui constitue le texte général sur les atteintes involontaires à la vie.
- 221-6-1 qui est l'application de ce texte lorsque l'atteinte involontaire à la vie est commise au moyen d'un véhicule terrestre à moteur.
- 121-3 qui, en matière d'infraction involontaire, distingue entre la causalité directe et la causalité indirecte.
- 222-7 qui prévoit le crime de violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner.
- 222-8 qui prévoit en son 10^e alinéa la circonstance aggravante du crime lorsqu'il est commis avec usage ou menace d'une arme.

L'objet social principal de l'association CMA:

Faire reconnaître les homicides involontaires (infraction délictuelle) commis par des chauffards de la route dans des circonstances particulièrement graves, comme relevant de violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner (infraction criminelle). Obtenir une modification des textes législatifs dans ce sens.

Faire en sorte que les responsabilités indirectes soient établies et les responsables indirects poursuivis.

Le changement de qualification des homicides involontaires commis par des automobilistes à déjà fait l'objet de propositions de loi (N°1192 et N° 945). Plusieurs questions relatives à la forte recrudescence de la délinquance routière ont été posées récemment au Gouvernement par des députés.

Les axes de travail :

1) Faire évoluer la jurisprudence et s'en servir comme levier pour faire changer la loi.

Réaliser une étude statistique de la jurisprudence des jugements correctionnels de premier degré en matière de violences routières, afin de déterminer s'il existe des disparités entre les condamnations prononcées.

Fournir aux victimes concernées par l'objet de l'association les outils nécessaires pour demander :

- Une qualification mieux appropriée aux circonstances que celle de délit d'homicide involontaire
- La recherche des causalités indirectes et la poursuite de leurs responsables : « comment incriminer ceux qui laissent faire ? »

L'objectif opérationnel est de mettre à la disposition des familles de victimes, alors qu'elles sont totalement désemparées, un outil pratique leur apportant les informations nécessaires au plan législatif (glossaire juridique) et leur indiquant les premières démarches à effectuer. Sur la base de la déclaration de principes de l'association - qui reste à rédiger -, constituer une liste positive d'avocats pénalistes adhérant à la démarche affichée. Les étudiants pourraient réfléchir à la meilleure stratégie pour constituer une telle liste.

- 2) Réunir les éléments nécessaires à l'élaboration d'un projet de loi visant à re-qualifier certains homicides involontaires :
- Établir un état des lieux du droit et de la jurisprudence française/européenne.
- Procéder à une analyse sémantique des textes en vigueur : « maladresse, imprudence, inattention », « violation manifestement délibérée », « violence volontaire »... La violation manifestement délibérée est-elle une violence volontaire, relève t-elle de la criminalité ? Entamer donc un travail de définition sur la frontière entre l'accidentologie et le comportement de « violences volontaires ».
- Analyser les projets de loi déjà déposés.
- Réaliser une proposition de loi argumentée, évaluant les incriminations existantes et leur application, afin de mettre en évidence une éventuelle incohérence de la pénalité (répression plus sévère de comportement moins graves). La proposition de loi pourra également s'appuyer sur des éléments de droit comparé.

- 3) Concevoir un dispositif juridique particulier, économiquement et socialement acceptable, pour juger les chauffards de la route.
- Décrire et analyser le dispositif actuel.
- Proposer un dispositif de Cour d'assise spéciale jugeant les délits routiers comme des infractions spécifiques (voir dispositif mis en place pour le trafic de stupéfiants).

www.charlotte-mathieu-adam.org

contact@charlotte-mathieu-adam.org

105 rue le Versant - GALLICIAN 30600 VAUVERT

charlotte-mathieu-adam.org fr-fr. facebook.com/charlottemathieuadam

L'association Charlotte-Mathieu-Adam est une association à but non lucratif, créée sous la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association (Journal officiel du 2 juillet 1901).